

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit approuvée, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33355

Gouvernement du Québec

Décret 1474-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur André Saucier, directeur des ressources financières et de l'administration à la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette Société à compter du 5 janvier 2000;

QU'à ce titre, monsieur André Saucier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33353

Gouvernement du Québec

Décret 1475-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail

NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq, lequel expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a loué à l'Administration régionale Kativik les terrains et les infrastructures de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à renouveler le bail pour un terme de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière visant à combler les déficits d'exploitation de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de sa politique en matière d'aéroports, le gouvernement du Canada continuera de soutenir financièrement l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 873-96 que tout renouvellement du bail devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces trois ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement du bail NK-589 dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 3 ans, commençant le premier janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2002, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe C à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33354

Gouvernement du Québec

Décret 1476-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé au paragraphe *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 147-93 du 10 février 1993, monsieur Lorain Groleau était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: